4. **Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

– 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;
– 15 ans pour les autocars et autobus issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. **Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	**1 049 900**		
Autocar standard	**1 602 800**		
Autocar grande capacité	**2 564 500**		
(*) Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	**1 538 500**		
Autobus standard	**2 350 700**	**X**	**N**
Autobus grande capacité	**3 291 000**		
(**) Pour une agglomération > 250 000 habitants			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	**769 200**		
Autobus standard	**1 175 300**		
Autobus grande capacité	**1 645 500**		

(*) Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(**) Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A. – TRA-EQ-128 (v. A68.3) : Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : / ...../ .....

Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../ .... /.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

* L'opération consiste en (cocher une seule case) :

☐ L'achat d'autobus standards électriques neufs
☐ L'achat d'autobus grande capacité électriques neufs
☐ L'achat d'autocar standards électriques neufs
☐ L'achat d'autocar grande capacité électriques neufs
☐ La location d'autobus standards électriques neufs
☐ La location d'autobus grande capacité électriques neufs
☐ La location d'autocar standards électriques neufs
☐ La location d'autocar grande capacité électriques neufs
☐ Le rétrofit électrique d'autocars
☐ Le rétrofit électrique d'autobus

* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois : ☐ OUI ☐ NON

* L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

☐ OUI ☐ NON

* L'opération a bénéficié d'aides dans le cadre du programme CEE E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023 : ☐ OUI ☐ NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

* Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : ☐ OUI ☐ NON

* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : ☐ OUI ☐ NON

* Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : ☐ OUI ☐ NON

Nota. – Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	
Autocar standard	
Autocar grande capacité	
(*) Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	
(**) Pour une agglomération > 250 000 habitants	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	

(*) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(**) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-129

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par des véhicules lourds électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie N2 et N3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route), hormis les véhicules de catégories N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules lourds électriques neufs de transport de marchandises, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules lourds de transport de marchandises.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules lourds électriques neufs de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ; ou